Arrêté n°24/1707 du 15 MARS 2024

Objet :
Route départementale n° 338 - Commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Réglementation de la circulation pour des travaux de réalisation d'un tapis

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de réalisation d'un tapis, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 338, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -
Pendant les travaux de réalisation d'un tapis sur la section de la route départementale n° 338 située du PR 63+300 au PR 65+362, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, la circulation sera réglementée comme suit :

1/ alternat manuel géré par piquets K10 entre 8 heures et 9 heures et entre 17 heures et 18 heures

2/ alternat réglé par feux de chantier entre 9 heures et 17 heures

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j) ou des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **2 avril 2024 au 17 avril 2024 de 8 heures à 18 heures.**

Article 2 -
Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. **Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant**, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

Article 3 -
L'entreprise COLAS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -
Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Pour information, le Maire de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 15 MARS 2024
et de sa publication ou notification le : 15 MARS 2024